

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION
DE VENTE DE CARBURANT SOUS FORME CONDITIONNÉE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L2213-1 et suivants, ainsi que R2213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

Considérant que le mouvement social, qui touche actuellement le secteur des hydrocarbures, provoque le blocage de certains dépôts pétroliers et raffineries et entrave l'approvisionnement des stations-service, dont la faiblesse des stocks est aggravée par une surconsommation de la clientèle en raison d'une crainte de pénurie ;

Considérant que des perturbations dans l'approvisionnement en carburant des stations-service du Finistère sont constatées ;

Considérant que le défaut d'approvisionnement en carburant est susceptible de compromettre les déplacements des véhicules qui assurent des missions indispensables et urgentes, ou la satisfaction des besoins essentiels de la population ;

Considérant que cette situation exige, au regard de la nécessité de maintenir l'ordre public, de réglementer temporairement la distribution de carburant et de mettre en œuvre sans délai des mesures de sauvegarde permettant notamment de préserver la réalisation des interventions essentielles des services de secours et d'urgence, sans pour autant empêcher toute activité économique ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée (jerricans, bidons ...) est interdite quel que soit le type de carburant, dans toutes les stations-service du département du Finistère.

ARTICLE 2 : La vente sous forme conditionnée est autorisée aux seuls professionnels en mesure de justifier de leur activité (extrait KBIS notamment) et de la nécessité pour eux de bénéficier d'un apport de carburant sous cette forme.

ARTICLE 3 : La mise en application du présent arrêté est immédiate. Cet arrêté préfectoral sera levé sur décision expresse.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont une copie devra être affichée dans les stations-service.

Quimper, le 11 octobre 2022

Le Préfet,

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Denis REVEL

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).